

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2013-1128/ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution du marché n°023-1/2012/F-AON/IDA/PACDE/MEBF/DG/DAF passé entre la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso (MEBF) et MEGA TECH SARL pour l'acquisition de matériels roulants au profit de la Maison de l'Entreprise et de la SONABEL (lot 01).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 09 décembre 2013 de MEGA TECH SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Issouf DIALLO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Seydou SANFO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du titulaire du marché, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO, Fidèle KALAGA et A. Rasmané OUEDRAOGO, respectivement Gérant, conseil et agent de MEGA TECH SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Karim OUATTARA et W. Justin YAMEOGO, respectivement Directeur de l'administration et des finances et Spécialiste en passation des marchés de Maison de l'Entreprise ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que MEGA TECH SARL a saisi le CRD aux fins d'une conciliation avec la Maison de l'Entreprise qui, à son avis, a procédé à la résiliation du marché en violation de l'article 141 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant, cependant, que le Cahier des clauses administratives particulières du contrat sus visé a indiqué, au point CCAG 10.1, que « Le règlement amiable se fera devant le Comité Interne de Règlement des Différends de la Maison de l'Entreprise ... » ; que de telles dispositions sont dérogoires à celles du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 sus cité en vertu desquelles l'avis préalable du CRD est requis pour la résiliation d'un marché ; d'où il suit que le CRD est incompétent ;

sur ces motifs ;

CONSTATE :

-qu'il est incompétent ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 décembre 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National